

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

No : 200-06-000250-202

DATE : 19 mai 2022

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE BERNARD GODBOUT, J.C.S.

GAÉTAN BÉGIN
et
PIERRE BOLDUC

Demandeurs

c.

LA CORPORATION ARCHIEPISCOPALE CATHOLIQUE ROMAINE DE QUÉBEC
et
L'ARCHEVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE QUÉBEC

Défenderesses

**JUGEMENT SUR DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION
COLLECTIVE ET POUR ÊTRE DÉSIGNÉS REPRÉSENTANTS**

[1] *L'action collective est le moyen de procédure qui permet à une personne d'agir en demande, sans mandat, pour le compte de tous les membres d'un groupe dont elle fait partie et de le représenter¹. Une personne ne peut exercer l'action collective qu'avec l'autorisation préalable du tribunal².*

[2] C'est dans ce cadre législatif que les demandeurs, M. Gaétan Bégin et M. Pierre Bolduc (les « Demandeurs »), demandent l'autorisation d'exercer une action collective pour le compte de tous les membres du groupe ci-après décrit et d'en être désignés les représentants :

¹ Art. 571, al. 1, Code de procédure civile (C.p.c.).

² Art. 574, al. 1. C.p.c.

Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement par des membres du clergé ou du personnel pastoral laïc, par des employés ou des bénévoles, laïcs ou religieux, sous la responsabilité de La corporation archiépiscopale catholique romaine de Québec et de L'archevêque catholique romain de Québec ayant exercé leur autorité sur le Diocèse de Québec, durant la période comprise entre le 1^{er} janvier 1940 et le jugement à intervenir.

[3] La nature du recours qu'entendent exercer les Demandeurs est une action en responsabilité civile extracontractuelle et réclamation de dommages-intérêts compensatoires et punitifs contre La Corporation Archiépiscopale Catholique Romaine de Québec et L'Archevêque Catholique Romain de Québec (les « Défenderesses ») pour agressions sexuelles.

[4] Les Défenderesses, deux personnes morales de droit public constituées en vertu de deux lois du Québec³, d'une part le 30 mai 1849 dans le cas de La Corporation Archiépiscopale Catholique Romaine de Québec et d'autre part le 21 août 1950 dans le cas de L'Archevêque Catholique Romain de Québec, s'opposent à cette demande.

[5] Toutefois, si la demande d'autorisation devait être accueillie, les Défenderesses proposent des modifications qui, à leur avis, pourraient clarifier la demande introductive d'instance à venir et simplifier le déroulement de l'instance.

CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AUTORISATION

[6] Les demandeurs, M. Gaétan Bégin, alors qu'il était âgé de 14 à 17 ans et résidait avec sa famille à Saint-Ludger de Beauce, et M. Pierre Bolduc, alors qu'il était âgé de 12 ans et résidait avec sa famille à Robertsonville, affirment avoir été agressés sexuellement par deux prêtres, curés de l'une et l'autre des paroisses où ils demeuraient.

[7] Ces agressions auraient été commises de 1954 à 1957 dans le cas de M. Bégin et en 1960 dans le cas de M. Bolduc.

[8] À cette époque, soit plus précisément en 1960, le Diocèse de Québec était constitué de 230 paroisses, pour une population catholique de 647 300 personnes et de 1 020 prêtres séculiers⁴.

³ La Corporation Archiépiscopale Catholique Romaine de Québec : *Acte pour incorporer l'Archevêque et les Évêques Catholiques-Romains dans chaque Diocèses du Bas-Canada, Statut 12 Victoria*, ch. 136, immatriculée au Québec le 4 juin 2015 selon l'État de renseignement d'une personne morale au Registre des entreprises du Québec, pièces R-1 et R-2;

L'Archevêque Catholique Romain de Québec : *Loi sur les évêques catholiques romains*, RLRQ, c. E-17, immatriculée au Québec le 28 juillet 1995 selon l'État de renseignement d'une personne morale au Registre des entreprises du Québec, pièce R-3.

⁴ Demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentants, par. 2.7 et *Le Canada Ecclésiastique*, soixante quatorzième année, 1960, Librairie Beauchemin Limitée, Montréal (pièce R-4).

[9] Les demandeurs plaident essentiellement que les Défenderesses sont responsables des dommages qu'eux-mêmes et les membres du groupe qu'il propose ont subis en raison des agressions sexuelles dont ils ont été victimes, commises par leurs préposés, tant en vertu de leur responsabilité résultant du fait d'autrui selon les articles 1463 et 1464 du *Code civil du Québec* que par leur propre faute selon l'article 1457 C.c.Q.⁵

[10] Selon eux, en tout temps pertinent, la relation entre les Défenderesses et leurs préposés étant assujettie au droit canonique et au droit civil du Québec, elles étaient donc responsables du contrôle, de la direction et de la surveillance de ces derniers⁶.

[11] De plus, sachant que les deux prêtres concernés agressaient sexuellement des enfants, les Défenderesses auraient alors omis de s'assurer que ces deux prêtres et d'autres de leurs préposés s'acquittaient adéquatement des fonctions qui leur étaient confiées, de même qu'elles auraient omis d'instaurer des politiques et mesures de sécurité et de surveillance pour éviter que soient commises ces agressions sexuelles, négligeant ainsi de respecter leur propre loi interne et préférant la culture du silence⁷.

[12] C'est sur la base de cette théorie de cause que les Demandeurs disent rencontrer les critères de l'article 575 C.p.c. qui énoncent ce qui suit :

Le tribunal autorise l'exercice de l'action collective et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que:

1° les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;

2° les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;

3° la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;

4° le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

⁵ Art. 1457 C.c.Q. : Toute personne a le devoir de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à elle, de manière à ne pas causer de préjudice à autrui. Elle est, lorsqu'elle est douée de raison et qu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice qu'elle cause par cette faute à autrui et tenue de réparer ce préjudice, qu'il soit corporel, moral ou matériel. Elle est aussi tenue, en certains cas, de réparer le préjudice causé à autrui par le fait ou la faute d'une autre personne ou par le fait des biens qu'elle a sous sa garde.

Art. 1463 C.c.Q. : Le commettant est tenu de réparer le préjudice causé par la faute de ses préposés dans l'exécution de leurs fonctions; il conserve, néanmoins, ses recours contre eux.

Art. 1464 C.c.Q. : Le préposé de l'État ou d'une personne morale de droit public ne cesse pas d'agir dans l'exécution de ses fonctions du seul fait qu'il commet un acte illégal, hors de sa compétence ou non autorisé, ou du fait qu'il agit comme agent de la paix.

⁶ Préc., note 4, par. 2.47 et 2.51.

⁷ Préc., note 4, par. 2.70, 2.71 et 2.73.

CE QUE PLAIDENT LES DEMANDEURS

[13] Selon eux, leur propre demande de même que celles de tous les membres du groupe soulèvent des questions de fait identiques, similaires ou connexes, basées sur les circonstances d'une ou plusieurs agressions sexuelles qu'ils ont subies et les dommages éprouvés à la suite de ces agressions.

[14] Il en est de même pour les questions de droit qui font appel à l'application des articles 1457, 1463 et 1464 C.c.Q., ainsi qu'à l'interprétation et à l'application des règles du droit canonique.

[15] Les faits reprochés, dans le contexte de l'application de ces règles de droit civil et de droit canonique, justifient donc les conclusions recherchées, soit une condamnation au paiement de dommages-intérêts pour pertes pécuniaires et non pécuniaires, ainsi que pour dommages punitifs en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

[16] Par ailleurs, quoique le nombre exact de membres composant le groupe proposé ne puisse être établi actuellement, il représente tout de même un caractère déterminable et ces membres seront éventuellement identifiables.

[17] Il est donc impossible à ce moment-ci, selon les Demandeurs, de contacter tous les membres du groupe et, à plus forte raison, d'obtenir d'eux un mandat, répondant ainsi au troisième critère.

[18] À ces arguments, ils ajoutent plus généralement qu'à l'étape de la demande d'autorisation, il n'y a pas lieu de décider des questions qui relèvent du mérite de la cause, telles :

- La distinction que l'on doit ou non accorder au fait que peuvent être mis en cause des prêtres séculiers et des prêtres religieux membres d'un institut de vie consacrée;
- L'analyse des notions de « *préposés* » et d'« *exécution de leurs fonctions* », notions de droit civil que l'on retrouve aux articles 1463 et 1464 C.c.Q.

[19] Quant à la description du groupe, les Demandeurs précisent qu'il est important qu'il couvre le plus grand nombre de personnes et que les personnes concernées puissent s'y identifier, étant donné les règles et les conséquences inhérentes aux actions collectives, notamment que le jugement « *lie les membres qui ne se sont pas exclus* ⁸ ».

⁸ Art. 591 C.p.c.

CE QUE PLAIDENT LES DÉFENDERESSES

[20] À ces arguments, les Défenderesses répondent que les questions de fait et de droit, telles que présentées dans la demande d'autorisation, ne sont pas identiques, similaires ou connexes, tant à l'égard des Demandeurs eux-mêmes qu'à l'égard des autres membres du groupe proposé.

[21] En effet, les questions, que l'on prétend communes aux membres du groupe, « *n'évacuent en rien l'examen individualisé qui sera nécessaire pour évaluer les réclamations de chaque Demandeur et de chaque membre éventuel* »⁹. Il en va de même pour les dommages compensatoires qui peuvent être très variés d'une personne à l'autre, de sorte que leur quantification devra se faire, le cas échéant, dans le cadre d'une analyse individuelle plutôt que collective¹⁰.

[22] Par ailleurs, le récit des Demandeurs étant « *parsemé d'omissions et d'allégations incomplètes qui nécessitent des précisions* »¹¹ et soutenu par des qualifications factuelles qui ne peuvent à ce stade-ci être tenues pour avérées¹², « *l'autorisation demandée dépasse largement les récits factuels présentés* »¹³.

[23] De plus, elles insistent sur le fait que la demande d'autorisation fait ressortir deux confusions : l'une portant sur l'application du *Code de Droit Canonique* de 1919 ou du *Code de Droit Canonique* de 1983; l'autre sur l'absence de distinction entre les prêtres séculiers qui exercent leur ministère au sein d'un territoire diocésain et les prêtres religieux qui exercent leur ministère dans un institut de vie consacrée.

[24] Enfin, les Défenderesses plaident que la description du groupe proposé est large, imprécise et porte à confusion, notamment en ce qu'elle ne définit aucun territoire précis et ne prend pas en considération l'évolution territoriale du Diocèse, entre autres le fait que différentes localités ne font plus partie ou font maintenant partie du Diocèse de Québec depuis 1940. Elle réitère que le groupe, tel que proposé, vise aussi les membres des instituts de vie consacrée qui doivent en être exclus.

[25] À ce sujet, les Défenderesses soulignent plus particulièrement que la présente demande d'autorisation ne vise pas une communauté religieuse spécifique ou un lieu précis. Ici, ce qui est en cause ce sont les prêtres séculiers et religieux, sans distinction, œuvrant sur un vaste territoire qu'est le Diocèse de Québec.

[26] Il est donc essentiel de ne pas confondre les faits et règles de droit que l'on peut appliquer dans un dossier qui ne concerne qu'un groupe particulier œuvrant dans un lieu précis, avec les faits et règles de droit applicables dans le contexte du présent dossier.

⁹ Plan d'argumentation des défenderesses, daté du 29 mars 2022, par. 73.

¹⁰ *Id.*, par. 75.

¹¹ *Id.*, par. 24.

¹² *Id.*, par. 29.

¹³ *Id.*, par. 33.

[27] D'où l'importance, si la demande d'autorisation était accordée, de bien définir le groupe et d'établir un cadre juridique clair et cohérent.

ANALYSE

[28] La Cour suprême du Canada a clairement posé les principes d'interprétation et d'application des règles régissant les actions collectives, notamment dans les arrêts : *Infineon Technologies AG c. Option Consommateurs*¹⁴; *Vivendi Canada c. Dell'Aniello*¹⁵; *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*¹⁶, et *Desjardins Cabinet et services financiers inc. c. Asselin*¹⁷.

[29] Il n'est pas inutile de rappeler que la vérification des conditions de l'article 575 C.p.c. est une démarche procédurale¹⁸ qui ne doit aucunement se transformer en « *préenquête* » sur le fond du litige.

[30] Les conditions sont-elles ou non satisfaites?

[31] C'est la seule question!

[32] Si tel est le cas, l'action collective doit être autorisée.

[33] Aussi, à cette étape-ci, les faits allégués dans la demande d'autorisation étant tenus pour avérés, il appartient aux Demandeurs d'établir uniquement qu'ils disposent d'une « *cause défendable* »¹⁹, sans plus.

[34] L'examen d'une demande d'autorisation d'exercer une action collective est donc essentiellement un « *mécanisme de filtrage et de vérification* » et la décision qui en résulte est un jugement de « *vérification et de contrôle* »²⁰.

1. Les demandes des membres soulèvent-elles des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes?

[35] Au cours des plaidoiries, il a entre autres été mentionné que le recours devait soulever des « *questions communes* ». Il s'agit donc de vérifier si les questions de fait ou de droit « *peuvent être traitées collectivement* », ce que le jugement d'autorisation identifiera, le cas échéant.

¹⁴ 2013 CSC 59.

¹⁵ 2014 CSC 1.

¹⁶ 2019 CSC 35.

¹⁷ 2020 CSC 30.

¹⁸ *Vivendi Canada c. Dell'Aniello*, préc., note 15, par. 37.

¹⁹ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, préc., note 16, par. 56; *Infineon Technologies AG c. Option Consommateurs*, préc., note 14, par. 61-67.

²⁰ *Pharmascience inc. c. Option Consommateurs*, 2005 QCCA 437, par. 24.

[36] Concernant les questions de fait, il est vrai que chaque cas qui pourrait être exposé aura ses particularités, notamment quant aux personnes en cause, le lieu, les circonstances, les actes reprochés et les indemnités recherchées. Toutefois, malgré leurs particularités, ces faits, s'ils sont démontrés, pourront être traités collectivement dans l'analyse et la recherche des conclusions qui s'y rattachent et qui pourraient être suggérées, tant en demande qu'en défense.

[37] Il en est de même des questions de droit qui essentiellement viseront entre autres à préciser : la distinction, s'il en est, entre les prêtres séculiers et les prêtres religieux; l'application ou non des règles du droit canonique et si oui, lesquelles; la présence ou non d'un lien de commettant et préposé dans le contexte de l'analyse d'une faute indirecte (le fait d'autrui); l'existence ou non d'omissions dans le contexte de l'analyse d'une faute directe; l'application ou non de la *Charte des droits et libertés de la personne* dans le cadre des demandes de dommages-intérêts punitifs; la prescription du recours à l'égard de certains héritiers et ayants droit.

[38] Toutes ces questions, tant de fait et de droit, même si à l'occasion elles peuvent présenter certaines particularités, peuvent être traitées collectivement.

2. Les faits allégués paraissent-ils justifier les conclusions recherchées?

[39] Dans la mesure où les faits allégués dans la demande d'autorisation étaient prouvés, cela pourrait justifier les conclusions recherchées.

[40] En effet, advenant l'agression sexuelle prouvée, les conclusions recherchées contre les Défenderesses reposeront essentiellement sur deux notions juridiques distinctes.

[41] La première, qui repose sur la responsabilité pour le fait d'autrui selon l'article 1463 C.c.Q., découle de la relation juridique qui existe entre le commettant et son préposé, relation qui, dans le présent cas, existerait entre les Défenderesses et les prêtres fautifs.

[42] La seconde fait appel à la responsabilité directe des Défenderesses selon l'article 1457 C.c.Q. et découlent du fait d'avoir omis de prendre les moyens pour que cessent les actes fautifs reprochés à leurs préposés.

[43] Il est donc possible que les faits démontrent, s'ils sont prouvés, une faute, un dommage et un lien de causalité, ainsi qu'un lien de commettant et préposé. À ce dernier concept s'ajoute bien évidemment celui de « *l'exécution de leurs fonctions* ».

[44] Dans la mesure où les faits énoncés permettent que soient prouvés ces éléments, que ce soit dans le contexte de l'analyse de la responsabilité des Défenderesses pour le fait d'autrui ou de l'analyse de leur responsabilité directe, il en résulte que ces faits paraissent justifier les conclusions recherchées, soit une condamnation à des dommages-intérêts.

3. La composition du groupe rend-elle difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance?

[45] Les Demandeurs affirment qu'il leur est impossible de contacter tous les membres du groupe et, à plus forte raison, d'obtenir un mandat de ceux-ci²¹.

[46] La nature des actes reprochés, soit des agressions sexuelles, et la période concernée, soit entre le 1^{er} janvier 1940 jusqu'au jugement à intervenir, font en sorte que la composition du groupe qui pourrait en résulter rend effectivement difficile et peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance.

4. Le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est-il en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres?

[47] Dans leur demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être désignés représentants, les Demandeurs déclarent, entre autres, que :

Depuis 2010 (ils) ont formé une coalition avec d'autres personnes pour faire abolir le délai de prescription pour les recours en dommages concernant une agression sexuelle;²²

Dans le cadre de ces démarches (ils) ont pris la parole et donné plusieurs entrevues à des médias en répondant aux questions sur un tel changement de la loi;²³

(Ils) ont démontré du courage en communiquant de leur propre chef avec leurs procureurs et relaté le récit de leurs agressions;²⁴

(Ils) sont disposés à investir le temps nécessaire afin d'accomplir toutes les formalités et tâches nécessaires à l'avancement de la présente action collective;²⁵

(Ils) s'engagent à défendre les intérêts du groupe qu'ils souhaitent représenter avec vigueur et compétence;²⁶

[48] Ces faits étant tenus pour avérés, il y a lieu de noter également qu'à l'égard de ce quatrième critère, « *les Défenderesses s'en remettent à la discrétion du Tribunal* »²⁷.

²¹ Demande d'autorisation, préc. note 4, par. 4.2.

²² *Id.*, par. 10.1.

²³ *Id.*, par. 10.2.

²⁴ *Id.*, par. 10.3.

²⁵ *Id.*, par. 10.6.

²⁶ *Id.*, par. 10.8.

²⁷ Plan d'argumentation des défenderesses, préc. note 9, par. 14.

[49] Les quatre conditions de l'article 575 C.p.c. étant satisfaites, l'action collective sera autorisée. M. Gaétan Bégin et M. Pierre Bolduc seront désignés représentants.

[50] Cela étant, il n'est peut-être pas inutile de signaler aux parties, ainsi qu'à leurs avocats, que l'article 209 C.p.c.²⁸ pourrait peut-être leur permettre, dans la mesure où la trame factuelle s'y prête, de soumettre à la décision du Tribunal leur différend au sujet de la question de droit qui met en cause les Défenderesses, les prêtres séculiers et les prêtres religieux membres d'un institut de vie consacrée.

[51] Cette remarque s'inscrit uniquement dans le contexte du jugement du 28 juin 2021 prononcé dans le présent dossier sur une demande conjointe des parties en approbation d'un avis aux membres, sans plus.

LE GROUPE

[52] L'article 576 C.p.c. énonce ce qui suit :

Le jugement d'autorisation décrit le groupe dont les membres seront liés par le jugement et désigne le représentant; il identifie les principales questions qui seront traitées collectivement et les conclusions recherchées qui s'y rattachent. Le cas échéant, il décrit les sous-groupes constitués et détermine le district dans lequel l'action sera introduite.

Il ordonne la publication d'un avis aux membres; il peut aussi ordonner au représentant ou à une partie de rendre accessible aux membres de l'information sur l'action notamment par l'ouverture d'un site Internet.

Le jugement détermine également la date après laquelle un membre ne pourra plus s'exclure du groupe. Le délai d'exclusion ne peut être fixé à moins de 30 jours ni à plus de six mois après la date de l'avis aux membres. Ce délai est de rigueur; néanmoins, un membre peut, avec la permission du tribunal, s'exclure après ce délai s'il démontre qu'il a été, en fait, dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

[Soulignements ajoutés]

[53] Dans le présent dossier, le lien de commettant et préposé est à la base du recours, les personnes à qui l'on reproche d'avoir commis les actes fautifs n'étant pas poursuivies personnellement.

[54] Il en résulte que cette question du lien de préposition est fondamentale et doit apparaître de la description du groupe qui doit aussi être décrit de façon telle que les personnes au bénéfice de qui la présente action collective est autorisée se reconnaissent et que les personnes visées par le recours soient en mesure de saisir précisément à quoi ils doivent se défendre.

²⁸ Art. 209 C.p.c. : Les parties à l'instance peuvent, conjointement, soumettre à la décision du tribunal un différend qu'elles ont relativement à une question de droit soulevée par le litige. Le tribunal en décide pendant l'instance s'il considère cela utile pour en assurer le bon déroulement; autrement, il reporte sa décision dans le jugement sur le fond du litige.

[55] Quant à la faute directe reprochée aux Défenderesses, c'est d'avoir omis d'intervenir pour que cessent les agressions sexuelles reprochées. Cette faute directe découle ou résulte du comportement allégué des Défenderesses.

[56] Par ailleurs, il ne saurait être question, à ce moment-ci, que la description du groupe dispose de quelques questions de droit énoncées précédemment, questions qui doivent être débattues au mérite.

[57] La description du groupe sera donc celle-ci :

Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement par un membre du clergé diocésain (évêque, prêtre, diacre) ou par un religieux, un membre du personnel pastoral laïc, un employé, un bénévole laïc ou religieux, sous la responsabilité de La Corporation Archiépiscopale Catholique Romaine de Québec et de L'Archevêque Catholique Romain de Québec, lesquelles ont exercé leur autorité sur le Diocèse de Québec, tel que le territoire était défini à chacune des époques concernées, durant la période comprise entre le 1^{er} janvier 1940 et le jugement à intervenir.

LES QUESTIONS QUI SERONT TRAITÉES COLLECTIVEMENT

[58] Les principales questions de fait et de droit énoncés ci-après, qui seront traitées collectivement, prennent en considération les principaux éléments factuels qui doivent être démontrés dans le contexte de l'application des règles de droit que le présent litige soulève. Ces principales questions seront les suivantes :

- a) Les Demandeurs et membres du groupe ont-ils été agressés sexuellement?
- b) Les présumés agresseurs visés par l'action collective étaient-ils, à l'époque des agressions alléguées, des préposés des Défenderesses?
- c) Les Défenderesses ont-elles engagé leur responsabilité à titre de commettantes pour les agressions sexuelles commises par leurs préposés?
- d) Les Défenderesses ont-elles commis des fautes directes envers les membres du groupe?
- e) Les Défenderesses ont-elles engagé leur responsabilité pour des fautes directes envers les membres du groupe relativement aux agressions sexuelles alléguées?

- f) Dans l'éventualité où les Défenderesses avaient connaissance des agressions sexuelles, ont-elles fait défaut d'agir avec diligence pour faire cesser ces agressions?
- g) Les Défenderesses ont-elles tenté de camoufler les agressions sexuelles commises par certains de leurs préposés sur les membres du groupe?
- h) Les membres du groupe sont-ils en droit d'obtenir de la part des Défenderesses une indemnisation pour les préjudices pécuniaires et non pécuniaires découlant de ces agressions sexuelles et fautes reprochées?
- i) Y a-t-il eu violation des droits garantis par la *Charte des droits et libertés de la personne*?
- j) Dans l'affirmative, quel est le montant des dommages punitifs auquel les Défenderesses doivent être condamnées à verser?
- k) Quel est le montant des dommages (pécuniaires, non pécuniaires et/ou punitifs) qui peut être établi collectivement et quels sont les dommages qui peuvent être établis dans le cadre des réclamations individuelles, le cas échéant?

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[59] **ACCUEILLE** la présente demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être désignés représentants;

[60] **AUTORISE** l'exercice de l'action collective ci-après décrite : Action collective en responsabilité civile extracontractuelle et en dommages-intérêts pour agressions sexuelles;

[61] **ATTRIBUE** à M. Gaétan Bégin et à M. Pierre Bolduc le statut de représentants aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du groupe de personnes ci-après décrit :

Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement par un membre du clergé diocésain (évêque, prêtre, diacre) ou par un religieux, un membre du personnel pastoral laïc, un employé, un bénévole laïc ou religieux, sous la responsabilité de La Corporation Archiépiscope Catholique Romaine de Québec et de L'Archevêque Catholique Romain de Québec, lesquelles ont exercé leur autorité sur le Diocèse de Québec, tel que le territoire était défini à chacune des époques concernées, durant la période comprise entre le 1^{er} janvier 1940 et le jugement à intervenir.

[62] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement:

- a) Les Demandeurs et membres du groupe ont-ils été agressés sexuellement?
- b) Les présumés agresseurs visés par l'action collective étaient-ils, à l'époque des agressions alléguées, des préposés des Défenderesses?
- c) Les Défenderesses ont-elles engagé leur responsabilité à titre de commettantes pour les agressions sexuelles commises par leurs préposés?
- d) Les Défenderesses ont-elles commis des fautes directes envers les membres du groupe?
- e) Les Défenderesses ont-elles engagé leur responsabilité pour des fautes directes envers les membres du groupe relativement aux agressions sexuelles alléguées?
- f) Dans l'éventualité où les Défenderesses avaient connaissance des agressions sexuelles, ont-elles fait défaut d'agir avec diligence pour faire cesser ces agressions?
- g) Les Défenderesses ont-elles tenté de camoufler les agressions sexuelles commises par certains de leurs préposés sur les membres du groupe?
- h) Les membres du groupe sont-ils en droit d'obtenir de la part des Défenderesses une indemnisation pour les préjudices pécuniaires et non pécuniaires découlant de ces agressions sexuelles et fautes reprochées?
- i) Y a-t-il eu violation des droits garantis par la *Charte des droits et libertés de la personne*?
- j) Dans l'affirmative, quel est le montant des dommages punitifs auquel les Défenderesses doivent être condamnées à verser?
- k) Quel est le montant des dommages (pécuniaires, non pécuniaires et/ou punitifs) qui peut être établi collectivement et quels sont les dommages qui peuvent être établis dans le cadre des réclamations individuelles, le cas échéant?

[63] **IDENTIFIE** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent:

ACCUEILLIR l'action collective des Demandeurs et des membres du groupe décrit au paragraphe 61 du présent jugement;

CONDAMNER solidairement les Défenderesses à payer aux Demandeurs et à chacun des membres du groupe décrit au paragraphe 61 du présent jugement des dommages-intérêts pécuniaires, non pécuniaires et punitifs, dont le quantum sera à déterminer subséquemment;

CONDAMNER solidairement les Défenderesses à payer aux Demandeurs et à chacun des membres du groupe décrit au paragraphe 61 du présent jugement, les intérêts sur lesdites sommes, au taux légal, plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

CONDAMNER solidairement les Défenderesses aux frais de justice, y compris les frais d'avis et d'expertise.

[64] **DÉCLARE** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

[65] **FIXE** le délai d'exclusion à 60 jours, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

[66] **ORDONNE** la publication d'un avis aux membres du groupe, aux frais des Défenderesses jusqu'à concurrence d'un maximum de 45 000 \$ avant les taxes, selon ce qui suit :

Une parution dans les quotidiens suivants :

Le Journal de Québec, Le Journal de Montréal, Le Soleil, Le Droit, Le Nouvelliste, La Tribune, Le Quotidien, La Voix de l'Est, Le Courrier Frontenac, La Presse+, Le Devoir, The Gazette;

[67] **RÉFÈRE** le dossier à Mme la Juge en chef associée de la Cour supérieure du Québec, l'honorable Catherine La Rosa, pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et désignation du juge pour l'entendre;

[68] **ORDONNE** au greffier de cette Cour, pour le cas où l'action doit être exercée dans un autre district, de transmettre le dossier, dès la décision de la Juge en chef associée, au greffier de cet autre district;

[69] **PERMET** l'utilisation de pseudonymes pour l'identification des membres du groupe dans les procédures, pièces et tout autre document produit au dossier de la Cour, le tout afin de protéger leur identité;

[70] **LE TOUT** frais à suivre, sauf ceux pour la publication des avis aux membres prévus ci-dessus.



BERNARD GODBOUT, J.C.S.

Me Alain Arsenault
Me Justin Wee
Arsenault Dufresne Wee Avocats
Avocats des Demandeurs

Me Marc Bellemare
Me Bruno Bellemare
Bellemare Avocats
Avocats-conseil en demande

Me Catherine Cloutier
Me Émilie Bilodeau
Stein Monast s.e.n.c.r.l.
Avocats des Défenderesses

Date d'audience : 5 avril 2022